

DECISION N° 521/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « XTRA PUR » n° 85570

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 85570 de la marque « XTRA PUR » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 février 2017 par la société Henkel AG & Co. KGaA, représentée par le cabinet SCP ATANGA IP ;
- Vu** la lettre n° 0864/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 31 mars 2017 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «XTRA PUR » n° 85570 ;

Attendu que la marque « XTRA PUR » a été déposée le 10 juillet 2015 par la société SOPRIC et enregistrée sous le n° 85570 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 11MQ/2015 paru le 04 novembre 2016 ;

Attendu que la société Henkel AG & Co. KGaA fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle opère dans le monde entier avec les plus grandes marques dans trois domaines d'activités que sont les produits de lessive et d'entretien de maison, les soins de beauté et les adhésifs ; qu'à ce titre, elle est propriétaire de la marque « X-TRA (graphisme) » n° 33575 déposée le 07 janvier 1994 pour désigner les produits de la classe 3 ; que cet enregistrement est encore en vigueur suite au renouvellement intervenu en 2014 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque lorsqu'un tel usage entraînerait un risque de confusion comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « XTRA PUR » n° 85570 conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui qui dispose qu'une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque du déposant « XTRA PUR » n° 85570 reproduit presque intégralement sa marque antérieure « X-TRA (graphisme) » n° 33575 ; que du point de vue visuel, phonétique et conceptuel cette marque est identique à sa marque, qu'elle est susceptible de créer un risque de confusion avec cette dernière, lorsqu'elle est utilisée pour les mêmes produits de la classe 03 ;

Que l'adjonction du terme générique « PUR » pour les produits concernés dans l'élément verbal de la marque du déposant n'est pas suffisant pour supprimer le risque de confusion pour le consommateur de moyenne attention ; que celui-ci serait amené à croire que les produits marqués « XTRA PUR » et « X-TRA (graphisme) » proviennent d'une même entreprise ou d'entreprises liées économiquement alors qu'il n'en est rien ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques ont été déposées pour des produits identiques ou similaires de la même classe 3 ; qu'il y a lieu de prononcer la radiation de la marque querellée conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



X - TRA (graphisme)

Marque n° 33575
Marque de l'opposant

Marque n° 85570
Marque du déposant

Attendu que la société SOPRIC pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Henkel AG & Co. KGaA ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 85570 de la marque « XTRA PUR » formulée par la société Henkel AG & Co KGaA, est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 85570 de la marque « XTRA PUR » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SOPRIC, titulaire de la marque « XTRA PUR » n° 85570, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**